

Nom de famille :

(Suivi, s'il y a lieu, du nom d'usage)



Prénom(s) :

Numéro
Inscription :

Né(e) le :

(Le numéro est celui qui figure sur la convocation ou la feuille d'émargement)

15 / 20

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : interne colonel

Recrutement :

Epreuve : Composition

Spécialité :

Session : 2019

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Dans "la société du risque", Ulrich Beck met en évidence la demande croissante de sécurité dans nos sociétés contemporaines. Cette demande ne concerne plus seulement la sécurité militaire, la sécurité intérieure, la sécurité civile et la sécurité sanitaire, mais porte aussi sur la sécurité alimentaire, la sécurité sociale, la sécurité juridique ou bien encore la sécurité écologique. Autrement dit, dans les secteurs de la société présentant des risques apparaissent devoir être sécurisés.

Parallèlement, nos sociétés sont aussi de plus en plus vigilantes quant au respect de la liberté. Cette demande également croissante de liberté ne concerne plus seulement les libertés individuelles (liberté d'aller et venir, liberté de conscience, liberté d'expression, ...), mais porte aussi sur des droits garantis par l'Etat et communément appelés "droits-créances" (droit au logement opposable, droit à la sécurité,).

Dans ce contexte, l'on peut s'interroger sur les relations qui entretiennent la sécurité et la liberté. En effet et au premier abord, la sécurité implique des restrictions et par conséquent tendre au principe de liberté. A l'inverse et dans certains pays, la répression constitue une insécurité faisant obstacle à la libre expression des idées et des croyances.

Le couple sécurité-liberté semble ainsi intimement lié et appelle à se questionner sur cette problématique : "la sécurité est-elle une condition de la liberté?".

A l'analyse, non seulement la sécurité apparaît être une condition d'existence de la liberté (I) mais elle en conditionne aussi l'exercice (II).

I) la sécurité est une condition d'existence de la liberté

Si la sécurité est une condition préalable (A) à l'existence de la liberté, elle n'en apparaît pas moins une condition insuffisante (B).

A) la sécurité : une condition préalable à l'existence de la liberté

La sécurité constitue une condition préalable à l'existence de la liberté dans la mesure où l'insécurité fait obstacle à la liberté (1) et où en réalité la sécurité se révèle être le creuset de la liberté (2).

1) l'insécurité fait obstacle à l'existence de la liberté

L'obstacle que constitue l'insécurité dans l'existence de la liberté a été mis en évidence par les théoriciens de l'Etat tels que Hobbes, Lock ou Rousseau.

Dans leur œuvre à ce sujet (Le Léviathan - Hobbes, Traité de gouvernement civil - Lock, Le Contrat social - Rousseau), ils faisaient ainsi référence à "l'état de nature" où règne le désordre et l'insécurité, et où les individus

ne pouvaient pas disposer de leur liberté.

2) la sécurité constitue le creuset de la liberté.

En regard des désagréments de "l'état de nature", les théoriciens précités expliquaient alors l'institution de l'Etat par la conclusion d'un contrat entre les gouvernés et les gouvernants.

En vertu de ce contrat, les gouvernés abandonnaient une partie de leur pouvoir pour le confier aux gouvernants, en échange d'une sécurité permettant l'existence de leur liberté.

De ce point de vue, toujours d'actualité, la sécurité apparaît être le creuset de la liberté.

B) la sécurité : une condition préalable mais insuffisante à l'existence de la liberté.

Si la sécurité constitue une condition préalable à l'existence de la liberté, elle apparaît insuffisante pour deux raisons. En premier lieu, il convient de constater que la sécurité n'engendre pas nécessairement la liberté (1). En second lieu, il convient de souligner que la sécurité ne peut engendrer la liberté que si elle s'exerce dans une régime politique libéral (2).

1) la sécurité n'engendre pas nécessairement la liberté

Dans certains Etats, présentant pourtant un taux de criminalité extrêmement bas, la liberté n'est pas nécessairement une réalité. Dans ce cas, la sécurité apparaît essentiellement comme un outil de gouvernement et de contrôle de la population.

Plus proche de nous, l'histoire de France nous apprend que l'Etat monarchique, bien qu'exercant une fonction sécurité, n'a pas toujours donné lieu à une liberté pleine et entière.

2) la sécurité n'engendre la liberté que si elle s'inscrit dans un régime politique libéral.

En réalité, en effet, la sécurité constitue une condition suffisante à l'existence de la liberté que si le régime politique dans lequel elle s'inscrit vise à promouvoir la liberté et en fait sa finalité première.

Il est donc nécessaire que la sécurité s'inscrive dans un Etat de droit et libéral (au sens de liberté). Alors, seulement, la sécurité et l'existence de la liberté sont consubstantielles, l'une n'ayant de sens sans l'autre.

Dans ce contexte, et s'il ressort que la sécurité constitue une condition d'existence de la liberté, il convient d'observer que elle en constitue aussi une condition d'exercice.

II) la sécurité conditionne l'exercice de la liberté

la sécurité se révèle conditionner l'exercice de la liberté dans la mesure où elle apparaît comme un élément de limitation justifiée par l'intérêt général (A). Cela étant, il convient de souligner que cette limitation à l'exercice de la liberté est encadrée par une exigence de proportionnalité (B)

Nom de famille :

(Suivi, s'il y a lieu, du nom d'usage)



Prénom(s) :

Numéro
Inscription :

Né(e) le :

(Le numéro est celui qui figure sur la convocation ou la feuille d'émargement)

15 / 20

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : interne colonel

Recrutement :

Epreuve : Composition

Spécialité :

Session : 2019

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

A) La sécurité : un élément de limitation de l'exercice de la liberté justifiée par l'intérêt général.

Si la sécurité peut limiter l'exercice de la liberté pour un motif d'intérêt général, c'est en réalité pour en permettre l'exercice de la liberté (1). Ce principe de limitation de l'exercice de la liberté par la sécurité est largement consacré en droit (2).

1) La sécurité : un élément de limitation de l'exercice de la liberté, protection des libertés.

Les limitations imposées par la sécurité à l'exercice de la liberté sont ~~en règle générale~~ justifiées par l'intérêt général.

Ainsi, une limitation de la liberté d'aller et venir dû à un périmètre de sécurité a pour objectif de protéger ~~la chose~~ l'intégrité physique et tant, de ~~ne pas~~ pouvoir exercer sa liberté de circulation à l'avenir.

Ce principe s'applique aussi aux mesures qui semblent au premier abord individuelles, comme l'obligation de disposer d'un extincteur incendie dans son logement. L'intérêt général est ici de protéger autant l'individu, que la collectivité composée de tous les individus.

2) Un principe de limitation de l'exercice de la liberté par la sécurité largement consacré en droit.

A titre d'illustration, l'on peut citer la Convention européenne des droits de l'Homme qui prévoit pour la majorité des droits qu'elle protège, une possibilité de restriction pour un motif de sécurité dénommé "ordre public", "sécurité national", "sécurité publique".

De même, ~~la Constitution française~~ le bloc de constitutionnalité français, prévoit au travers de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, que la liberté n'a de borne que celles fixées par la loi. Aussi, la loi relative à l'état d'urgence est-elle venue prévoir des restrictions à l'exercice des libertés.

B) de sécurité: un élément de limitation de l'exercice de la liberté devant être proportionné

Bien que des critères peuvent être identifiés pour mesurer la proportionnalité d'une limitation (1) il arrive que ces critères aboutissent à faire pencher une cause d'insécurité (2) ou une entrave à l'exercice d'une liberté.

1) des critères d'identification de la proportionnalité d'une limitation.

Tout d'abord, il s'avère que la limitation doit être nécessaire au regard de la situation à traiter.

Ensuite, la limitation doit être adaptée à l'ampleur de la situation à traiter.

Bien qu'opératoires, ces deux critères peuvent conduire, dans un cas bien particulier, à laisser perdurer une cause d'insécurité ou d'entrave injustifiée à l'exercice d'une liberté.

2) Des critères pouvant aboutir à laisser perdurer une cause d'insécurité ou d'entrave injustifiée à l'exercice d'une liberté.

L'inaction autorisée de l'autorité de police face à un trouble à l'ordre public peut fournir un exemple de cette situation.

Ainsi, une autorité de police peut refuser d'évacuer une manifestation non autorisée si cette évacuation risque de créer un trouble à l'ordre public plus grand que le trouble initial.

Dans ce cas, la sécurité n'aura certes pas limité l'exercice de la liberté de manifester, mais aura limité l'exercice de la liberté d'aller et venir de ceux qui ne manifestent pas.

En conclusion, la sécurité apparaît, à un double titre, comme une condition de la liberté. Elle en est à la fois la condition d'existence et la condition d'exercice. On pourrait, à cet égard, paraphraser Aragon ~~Aragon~~, en indiquant que la liberté est l'avenir de la sécurité, sans elle la sécurité ne serait qu'un moyen sans la fin.

